

dégagées de toutes complications, les principales règles auxquelles est soumise la matière si importante du contrat de mariage. »

---

**De la Prescription**, par *Gérard Galopin*, professeur à l'université de Liège, Namur, 1899, Jacques Godenne, éditeur.

Le titre XX du code civil est généralement peu connu des notaires. Il contient cependant de nombreuses dispositions qui sont de la plus haute importance. Citons au hasard, les art. 2256, 2257 et 2263 qui régissent la prescription des créances, l'art. 2232 sur les actes de pure faculté et de simple tolérance; l'art. 2277 relatif à la prescription quinquennale des revenus etc....

Que de fois n'hésite-t-on pas, lorsqu'il s'agit de déterminer la portée bien exacte des adages « nul ne peut prescrire contre son titre » ; « en fait de meubles possession vaut titre » etc....?

L'ouvrage de M. Galopin est suffisamment complet pour répondre aux besoins de la Pratique. Sa brièveté apparente est due à l'énergique concision du style. Il est conforme à la jurisprudence la plus récente. On y rencontre les trois qualités — simplicité, clarté, méthode — qui caractérisent l'enseignement du savant professeur de la faculté de Liège. Il est digne de son auteur, c'est le plus grand éloge que l'on puisse en faire.

---

**DROITS DE SUCCESSION. — CONVERSION DE L'USUFRUIT DU CONJOINT SURVIVANT EN UNE RENTE VIAGÈRE. — EFFET RÉTROACTIF.**

Lorsque des héritiers, profitant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 1<sup>er</sup> § 7 de la loi du 20 novembre 1896, convertissent en une rente viagère l'usufruit attribué à l'époux survivant, celui-ci doit être considéré, pour l'application des lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851, comme ayant recueilli la dite rente dans la succession du défunt.

Décision du 15 mars 1899.

---